

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

À la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,  
 et légales corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.60**  
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**AVIS IMPORTANT**

De nombreuses réclamations sont adressées au Service du Bulletin Officiel au sujet de Bulletins non parvenus.

Ces réclamations portent, le plus souvent, sur des numéros ayant plusieurs années ou mois de date et dont la non réception aurait dû être signalée en temps utile.

Si malgré les précautions prises, tant par le Service du Bulletin Officiel que par l'Administration des Postes, il arrive qu'un numéro ne parvienne pas à destination, le destinataire doit signaler l'omission dès réception du numéro suivant.

À l'avenir, toute réclamation qui se produira après ce délai, sera considérée comme nulle et non avenue.

\*\*\*

Les acheteurs au numéro et les personnes désireuses de se procurer certains Bulletins sont priés de s'adresser directement aux dépositaires dont les noms suivent :

- À RABAT : M. F. Cousin, rue Souika ;
- À CASABLANCA : M. G. Farairre, rue du Commandant-Provost ;
- À TANGER : M. Lebrun, au Petit Soko ;
- À FEZ : MM. Assoutine et Cohen (Papeterie Populaire) ; au Mellah ;
- À MOGADOR : M<sup>me</sup> Fouyssat (Photo-Hall), place de la Mosquée ;
- À KENITRA : M. Fourniols (Librairie Nationale) ;
- À PARIS : M<sup>me</sup> Langlois, 25, Galerie d'Orléans (Palais-Royal).

**SOMMAIRE**

	PAGES
1. — Télégramme du Président de la République à Sa Majesté le Sultan . . . . .	782
2. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 26 Juillet 1916 (25 Ramadan 1334) . . . . .	782
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
3. — Dahir du 21 Juillet 1916 (20 Ramadan 1334) habilitant le Grand Vizir à statuer sur les conditions d'exercice du droit de chasse . . . . .	782
4. — Dahir du 22 Juillet 1916 (21 Ramadan 1334) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux . . . . .	782
5. — Dahir du 22 Juillet 1916 (21 Ramadan 1334) complétant le Dahir du 14 Avril 1914 (18 Djounada I 1322) sur la fabrication des explosifs . . . . .	783
6. — Dahir du 21 Juillet 1916 (20 Ramadan 1334) portant classement comme monument historique de la Grande Mosquée de Taza dite « Djemaa el Kebir » . . . . .	783
7. — Dahir du 21 Juillet 1916 (20 Ramadan 1334) portant classement comme monument historique de l'enceinte fortifiée de la ville de Taza . . . . .	784
8. — Arrêté Viziriel du 22 Juillet 1916 (21 Ramadan 1334) portant ouverture de la chasse . . . . .	784
9. — Arrêté Viziriel du 21 Juillet 1916 (20 Ramadan 1334) portant ouverture d'une enquête pour le classement d'une zone de protection autour de l'enceinte de la ville de Taza . . . . .	786
10. — Arrêté Résidentiel du 17 Juillet 1916 modifiant l'arrêté du 19 Avril 1916 rattachant l'Annexe de Guercoif au territoire de Taza . . . . .	786
11. — Arrêté Résidentiel du 28 Juillet 1916 portant mutations et affectation dans le personnel du Service des Renseignements du Maroc . . . . .	786
12. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant ouverture au service public des bureaux télégraphiques militaires de Bou Denib et de Bou Anane . . . . .	786
13. — Nominations . . . . .	787
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
14. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 29 Juillet 1916 . . . . .	787
15. — Service des Eaux et Forêts. — Recettes et Dépenses des forêts domaniales au cours de l'exercice 1915-1916 . . . . .	788
16. — Annonces et Avis divers . . . . .	788

## TÉLÉGRAMME

du Président de la République à Sa Majesté le Sultan

Sa Majesté le SULTAN a reçu du PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE le télégramme suivant :

« J'ai appris avec le plus grand plaisir par le Commissaire Résident Général de France à Rabat l'heureuse issue des récentes opérations qui ont étendu au delà des montagnes la pacification de l'Empire Chérifien. Ces bonnes nouvelles coïncidant avec les succès sur tous les fronts des troupes alliées, parmi lesquelles les soldats marocains ont acquis la plus enviable renommée, sont le gage du triomphe définitif de nos armées sur nos ennemis communs. Le Maroc aura contribué à ce triomphe par le concours à la fois militaire et économique qu'il nous a prêté; et je suis heureux d'en remercier Votre Majesté en Lui renouvelant l'assurance de mes sentiments de bien sincère sympathie.

« POINCARE ».

## COMPTE RENDU

DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS  
du 26 Juillet 1916 (25 Ramadan 1334)

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Le Grand Vizir ouvre la séance par l'examen des Dahir et Arrêtés Viziriels pris à la demande des différents Services pendant la semaine écoulée. Puis les Ministres de la Justice, des Habous et le Président du Conseil des Affaires Criminelles font à tour de rôle l'exposé des questions traitées par leurs benikas respectives.

M. le Capitaine COUTARD, adjoint au Directeur du Service des Renseignements, rend compte des opérations militaires exécutées durant la semaine écoulée, des nouvelles soumissions de dissidents et des résultats politiques obtenus.

SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF prescrit à ses Vizirs de se préparer à partir en harka avec la Cour Chérifienne pour aller assister, à Fez, à l'Aïd El Khebir.

Puis les Vizirs s'étant retirés, l'itinéraire et l'organisation de ce voyage ont été arrêtés dans les grandes lignes, sous réserve qu'un accord devra s'établir, pour le détail de l'exécution, entre les différents services intéressés.

## PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 JUILLET 1916 (20 RAMADAN 1334)  
habilitant le Grand Vizir à statuer sur les conditions d'exercice du droit de chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir en date du 16 février 1915 (1<sup>er</sup> Rebia II 1333), concernant la police rurale ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Notre Dahir sus-visé du 16 février 1915 (1<sup>er</sup> Rebia II 1333) est complété ainsi qu'il suit :

« Notre Grand Vizir, auquel il appartient d'arbitrer toutes pénalités à prononcer, aura latitude, dans un intérêt de contrôle et de protection, d'établir des taxes de permis de chasse indépendantes de tous droits de permis de port d'armes, de déterminer les parties de Notre Empire où ces taxes seront applicables, d'instituer le régime des gratifications au profit des agents qui constateront les diverses infractions à tous Arrêtés intervenant. »

Fait à Rabat, le 20 Ramadan 1334.  
(21 juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

DAHIR DU 22 JUILLET 1916 (21 RAMADAN 1334)  
sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 1<sup>er</sup> avril 1913 (24 Rebia II 1331), relatif

à l'organisation de Commissions Municipales, dans les ports de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat, modifié et complété par le Dahir du 22 février 1916 (17 Rebia II 1334) ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre cette procédure au recouvrement des créances des villes pourvues ou non de Commissions Municipales ;

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'établissement de toute taxe municipale devra être autorisé par un Dahir.

**ART. 2.** — Le recouvrement de toutes les taxes, contributions, redevances, créances ou produits divers perçus au profit des budgets municipaux, sera poursuivi conformément aux règles établies par Notre Dahir sus-visé du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), modifié et complété par le Dahir du 22 février 1916 (17 Rebia II 1334).

**ART. 3.** — Les états de poursuite en recouvrement seront établis par le Receveur Municipal, visés par le Chef des Services Municipaux et rendus exécutoires par le Grand Vizir.

**ART. 4.** — Les Municipalités auront un privilège général sur les meubles et immeubles des débiteurs pour sûreté des taxes dues au titre de la dernière année échue et de l'année courante. Ce privilège vient immédiatement après celui du Trésor visé à Notre Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), art. 17, porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions.

**ART. 5.** — Les taxes et contributions établies antérieurement au présent Dahir sont validées.

Sont supprimées à dater de la promulgation du présent Dahir les taxes suivantes :

- 1° La taxe sur les fêtes indigènes de nuit ;
- 2° La taxe sur les porteurs d'eau ;
- 3° La taxe journalière frappant individuellement les chanteurs, conteurs, musiciens, acrobates exerçant leur profession en plein air ;
- 5° La taxe sur les portefaix ;
- 5° La taxe sur les matériaux extraits de la mer.

Fait à Rabat, le 21 Ramadan 1334.  
(22 juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

**DAHIR DU 22 JUILLET 1916 (21 RAMADAN 1334)**  
complétant le Dahir du 14 Avril 1914 (18 Djoumada el Oula 1332) sur la fabrication des explosifs

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 14 avril 1914 (18 Djoumada el Oula 1332), sur la fabrication des explosifs ;

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Notre Dahir sus-visé du 14 avril 1914 (18 Djoumada el Oula 1332), est complété ainsi qu'il suit :

« **ART. 10 bis.** — Tout individu, fabricant ou détenteur sans motifs légitimes de toute substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3.000 francs. »

Fait à Rabat, le 21 Ramadan 1334  
(22 juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

**DAHIR DU 21 JUILLET 1916 (20 RAMADAN 1334)**  
portant classement comme monument historique de la Grande Mosquée de Taza dite Djemaa El Kebir

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'art et de l'histoire à la conservation de la Grand Mosquée de Taza dite Djemaa El Kebir ;

Vu le Dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Grande Mosquée de Taza, dite Djemaa El Kébir, est classée comme monument historique.

Fait à Rabat, le 20 Ramadan 1334.  
(21 juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

DAHIR DU 21 JUILLET 1916 (20 RAMADAN 1334)  
portant classement comme monument historique de  
l'enceinte fortifiée de la ville de Taza

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de  
l'art et de l'histoire à la conservation de l'enceinte fortifiée  
de la ville de Taza ;

Vu le Dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-  
Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'enceinte fortifiée de la ville de  
Taza avec toutes ses dépendances, notamment les ouvrages  
dénommés le Bastioun, Bab Djemaa, Bab Rih, Le Bordj El  
Melouloud appelé aussi Tour Sarrazine, sont classés comme  
monuments historiques.

Fait à Rabat, le 20 Ramadan 1334.  
(21 juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1916  
(21 RAMADAN 1334)  
portant ouverture de la chasse

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs en date du 16 février 1915 (1<sup>er</sup> Rebia II  
1333), concernant la police rurale, et du 21 juillet 1916  
(20 Ramadan 1334), habilitant le Grand Vizir à statuer sur  
les conditions d'exercice du droit de chasse ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du dimanche 20 août  
1916, au lever du soleil, la chasse au gibier de passage et  
au gibier sédentaire sera ouverte, sauf sur les jardins ou  
terrains clos ou couverts de récoltes ou de jeunes planta-  
tions, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire  
Chérifien.

Sur les terrains immatriculés, on ne pourra chasser  
sans l'autorisation du propriétaire.

Le chasse sur le domaine de l'Etat sera autorisée par les  
autorités locales de contrôle après avis du Service des  
Domaines.

Dans les forêts directement gérées par le Service des  
Eaux et Forêts l'autorisation de chasser sera délivrée par le  
Chef de ce Service, dans la forme (location ou licence)  
prévue par un règlement spécial.

ART. 2. — Nul ne pourra chasser s'il n'est muni d'un  
permis de chasse délivré par le Commandant de la Région.  
après enquête, et moyennant le versement d'une taxe de  
25 francs au profit de l'Etat.

D'après le résultat de l'enquête, le Commandant de  
Région pourra accorder ou refuser le permis.

Ce permis, qui sera personnel et rédigé en français et  
en arabe, devra renfermer la photographie du titulaire et  
indiquer son signalement si le dit titulaire est un euro-  
péen. Pour les indigènes, le signalement seul sera exigé.

Il sera valable jusqu'au 30 juin qui suivra sa déli-  
vrance, et sera indépendant du permis de port d'armes  
sans la production duquel il ne pourra être délivré.

La zone dans laquelle est institué le régime du permis  
de chasse est la zone de sécurité définie par les Notes insé-  
rées au Bulletin Officiel du 24 avril 1914 (N° 78, page 282) et  
29 mai 1914 (N° 83, page 390).

Le propriétaire peut chasser en tout temps, sans per-  
mis de chasse dans ses propriétés attenant à une habita-  
tion et entourées d'une clôture continue faisant obstacle  
à toute communication avec les propriétés voisines.

ART. 3. — Pendant la période d'ouverture de la chasse,  
on pourra chasser de jour à tir et à courre.

Toute chasse, soit au filet, soit à l'aide d'appaux,  
appolants, chanterelles, tiercelets, pièges, lanternes, lacets,  
panneaux, raquettes et autres engins analogues, soit au  
moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi des furets et des bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse au levrier et au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Commandant de la Région.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « Galgos ».

La chasse à la gazelle est interdite dans la forêt des Zfaïda près de Camp Boulhaut, en Chaouïa.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi des bourres de papiers, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 4. — L'importation, l'exportation, le transport, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, sont interdits si ces oiseaux, de quelque provenance qu'ils soient, ont été chassés et tués par tout autre moyen que les armes à feu.

ART. 5. — Les propriétaires ou fermiers peuvent détruire sur leurs terres en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1<sup>o</sup> Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou ratons, genettes, chats sauvages, lynx, loutres, caracals, fouines, putois, civettes, martres ;

2<sup>o</sup> Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grands-ducs, corbeaux, pies.

La chasse à tir et à courre de ces animaux, pendant le jour, est également autorisée, pour tous autres que les propriétaires ou fermiers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

La chasse au sanglier, par les chasseurs isolés et sans rabatteurs, est autorisée en tout temps, sauf dans les massifs boisés gérés par le Service Forestier, où une autorisation de ce Service est nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'une chasse en battue, chaque battue devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Commandant de la Région ou du Territoire et après avis du Service des Eaux et Forêts, en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs ainsi que du nombre des animaux à abattre.

Un représentant de l'autorité assistera à la battue.

ART. 6. — Est défendue, en tout temps et tous lieux, la destruction, par quelque procédé que ce soit, de pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs, tels que hiboux, chouettes, chats-huants, pies, geais bleus, coucous, fauvettes, engoulevents, rossignols,

martins, roitelets, gobe-mouches, lavandières, bergeronnettes, mésanges, ibis, huppés, merles, cigognes, fausses-angrelottes, guépriers ou chasseurs d'Afrique, hirondelles, etc.

Sont également prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente, et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 7. — Les infractions au présent Arrêté seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué aux hôpitaux ou, à défaut, aux autres établissements de bienfaisance.

Lorsqu'après le procès-verbal déclaré, l'arme sera laissée entre les mains des délinquants, l'agent verbalisateur devra donner le signalement de l'arme et notamment son numéro matricule.

Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse. Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à 50 francs.

Le délinquant pourra, en outre, être condamné au retrait du permis de chasse et privé du droit d'en obtenir un pendant une période qui ne pourra excéder trois ans.

Le permis de chasse devra être obligatoirement retiré par l'Administration à tout condamné qui n'aura pas exécuté dans un délai de trois mois, du jour où la décision de justice est devenue définitive, la partie pécuniaire de sa condamnation, amende, confiscation et frais, et il ne pourra lui en être délivré à l'avenir tant qu'il ne sera pas acquitté.

ART. 8. — Des gratifications pourront être accordées sur le Budget de l'Etat, aux agents verbalisateurs qui se seront signalés dans la répression des délits de chasse.

ART. 9. — Le Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda, les Commandants de Région, les agents de l'autorité administrative de Contrôle, les agents de la force publique, les agents des Eaux et Forêts, les agents chargés de la surveillance douanière et, plus généralement, tous les agents assermentés ayant qualité pour verbaliser, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 21 Ramadan 1334.  
(22 juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1916**  
(20 RAMADAN 1334)

portant ouverture d'une enquête pour le classement d'une zone de protection autour de l'enceinte de la ville de Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les articles 4, 15 et 16 du Dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection autour de l'enceinte de la ville de Taza.

**ART. 2.** — La largeur de cette zone, portant servitude de *non ædificandi*, sera fixée à 250 mètres, comptés normalement au mur de la première enceinte ou aux remparts et comprendra : le marabout de Si-El-Hadj-Ali-Ben-Bar, les ruines avoisinantes, la grotte de Kifan-bel-Ghomare, la nécropole et les rochers taillés sur toutes les pentes de la ville.

La servitude de *non ædificandi* grevant cette zone comprendra l'obligation de ne porter aucune atteinte aux rochers taillés et des fouilles pourront y être pratiquées par les soins du Gouvernement Chérifien.

**ART. 3.** — Toutes les personnes intéressées sont admises à nous présenter leurs observations au sujet de cette proposition d'enquête par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien que nous déléguons à cet effet.

**ART. 4.** — Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 Ramadan 1334.*  
(21 juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juillet 1916.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JUILLET 1916**  
modifiant l'Arrêté du 19 Avril 1916 rattachant l'Annexe de Guercif au territoire de Taza

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 3 de l'Arrêté du 18 avril 1916, prononçant le rattachement de l'Annexe de Guercif (Subdivision d'Oudjda) au Territoire de Taza, est modifié ainsi qu'il suit :

« **ART. 3.** — Le Territoire de Taza, tout en continuant à dépendre de la Région et Subdivision de Fez, au point de vue politique et militaire, aura, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1916, son autonomie administrative et budgétaire. »

*Fait à Rabat, le 25 juillet 1916.*

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 JUILLET 1916**  
portant mutations et affectation dans le personnel du Service des Renseignements

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les mutations ci-après sont prononcées dans le personnel du Service des Renseignements et des Interprètes Militaires du Maroc :

Le Capitaine BOUCHON, adjoint de 2<sup>e</sup> classe au Bureau du Cercle des Beni M'guild, est mis à la disposition du Général Commandant la Région Tadla-Zaïan ;

Le Capitaine WATTECAMPS, adjoint de 2<sup>e</sup> classe, Chef du Poste d'Agourai, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Fez ;

Le Capitaine CHEVRIER, adjoint stagiaire du Bureau du Cercle à Kasbah-Tadla, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Meknès ;

L'Officier interprète de 3<sup>e</sup> classe BEN DAOUD, du Bureau Régional à Kasbah-Tadla, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat ;

L'Officier interprète de 3<sup>e</sup> classe HOCINE HOCINE BEN AHMED, du Bureau de Dar Bel Hamri, est mis à la disposition du Général Commandant la Région Tadla-Zaïan.

**ART. 2.** — Le Sous-Lieutenant VAUGIEN, venant du 4<sup>e</sup> Régiment de zouaves, est classé en qualité d'adjoint stagiaire, à dater de ce jour, et mis à la disposition du Général Commandant la Région Tadla-Zaïan.

*Fait à Rabat, le 28 juillet 1916.*

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES**  
portant ouverture au service public des bureaux télégraphiques militaires de Bou Denib et de Bou Anane

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,**

Après avis conforme du Chef du Service télégraphique militaire,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les bureaux télégraphiques mili-

taires de Bou-Denib et de Bou-Anane (Maroc Oriental), sont ouverts au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Ces bureaux seront ouverts au public de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

ART. 3. — Le présent Arrêté entrera en vigueur le 20 juillet 1916.

Fait à Rabat, le 19 juillet 1916.

Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes p. i.,  
ROBLLOT.

### NOMINATIONS

Par Dahir en date du 8 juillet 1916 (7 Ramadan 1334),  
M. AGNEL, Jean, Etienne, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe, Chef du Service des Impôts et Contributions, est nommé Chef de Service de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1916.

\* \* \*

Par Dahir en date du 11 juillet 1916 (10 Ramadan 1334),

Sont nommés :

A compter du 1<sup>er</sup> août 1916 :

*Commis de Secrétariat de 2<sup>e</sup> classe*

MM. DURAND, André, Ernest, Louis, Commis de Secrétariat de 3<sup>e</sup> classe au Tribunal de Paix de Rabat ;

BATAILLE, René, Fugène, Commis de Secrétariat de 3<sup>e</sup> classe, au Tribunal de Paix de Casablanca.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1916 :

*Commis de Secrétariat de 3<sup>e</sup> classe*

M. DULOUT, Paul, Commis de Secrétariat de 4<sup>e</sup> classe, au Tribunal de Paix de Marrakech.

\* \* \*

Par Dahir en date du 11 juillet 1916 (10 Ramadan 1334),

M. GILBERT, Lucien, Commis-Greffier de 2<sup>e</sup> classe près les Tribunaux de l'Afrique Occidentale française, démissionnaire, est nommé Commis de Secrétariat de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Casablanca (emploi créé), à compter du jour de l'offre de la démission de son précédent emploi (15 juin 1916).

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 11 juillet 1916 (10 Ramadan 1334),

Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1916, aux emplois ci-après :

*Contrôleur des Domaines de 2<sup>e</sup> classe*

M. FAGES, Louis, Contrôleur des Domaines de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur des Domaines de 3<sup>e</sup> classe*

M. CELU, Charles, Marius, Contrôleur des Domaines de 4<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur des Domaines de 4<sup>e</sup> classe*

M. AMEUR MADJOUR, Contrôleur des Domaines de 5<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 11 juillet 1916 (10 Ramadan 1334),

M. MELLE, Gustave, Paul, Infirmier de 5<sup>e</sup> classe de l'Assistance Publique, est nommé Agent sanitaire maritime de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1916.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 29 Juillet 1916

*Maroc Oriental.* — Le groupe mobile de Bou Denib a quitté Bou Denib le 23 juillet pour exécuter une reconnaissance vers Talsint au nord-ouest de Bou-Anane, au nord de l'oued Ait-Aïssa.

On sait que de ce côté, nous étions au contact des Aït Tseghouchen dont une seule tribu, les Aït Bouchacuen, voisine de Bou Anane s'était jusqu'alors franchement ralliée.

Les autres tribus avaient, à plusieurs reprises, pris part aux djouch et aux harkas qui tentaient constamment de surprendre nos détachements et nos convois sur la ligne d'étapes Bou Denib-Gourrama.

Des sanctions étaient nécessaires. Mais devant l'attitude de plus en plus conciliante des fractions qui bordent le haut oued Aïssa, le groupe mobile opéra d'abord vers le Ziz, dans la région de Rich, de Ksar es Souk et de Meski. Les beaux succès mentionnés précédemment n'ont pas manqué d'influencer favorablement des tribus déjà hésitantes.

Le groupe mobile a atteint Beni Tadjit le 25. Le 26, il arrivait en vue de Talsint sans incident, et les djemaa des Ksours Fertoumach se présentaient au Commandant de la colonne pour acquitter les amendes de guerre imposées en Janvier dernier.

A l'issue de ces opérations, le poste de Bou Anane sera poussé vers Talsint, sur la route de Bou Anane à Misour.

*Taza-Fes.* — Dans la région de Bab Merzouka, plusieurs djouch Ghia'a ont tenté des coups de main contre des isolés Tsoul, Hayana, Ouled Abdelkrim.

*Meknès.* — Dans le courant de la semaine, M. Boudy, inspecteur des forêts, a procédé à la reconnaissance du massif forestier d'Ain Leuh. Les cèdres y atteignent 25 à

30 mètres de haut, beaucoup d'entre eux ont plus de deux mètres de diamètre. A terre, gisent des arbres nombreux, abattus sans nécessité, abandonnés, mais qui restent en parfait état de conservation et seront immédiatement utilisables. L'exploitation de la forêt paraît être le privilège d'une corporation d'indigènes des Beni M'guild que le Service Forestier se propose d'enrôler peu à peu, afin d'arriver à une exploitation méthodique.

Dans la région du Guigou, le prestige de Sidi Raho paraît se ressentir de ses derniers échecs devant Tarzout. Les Ikhataren, tribu encore insoumise de la région du N'jil, auraient rompu le pacte d'alliance qui les liait à lui. Le Cheikh des Beni Alaheum est venu se présenter à Sefrou. Les Beni Alaheum sont des transhumants de la rive droite de l'oued Mdez affluent du Guigou. Sidi Raho s'est vu refuser le passage chez les Zaïan dissidents.

## SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

### Recettes et dépenses des forêts domaniales au cours de l'Exercice 1915-1916

Pendant l'exercice 1915-1916, c'est-à-dire pendant la seconde année de gestion forestière, les recettes des forêts domaniales se sont élevées à la somme de 368.742 P. H. contre 240.496 P. H. encaissées en 1914-1915.

Il y a lieu de remarquer que ces recettes ne sont produites que par une faible partie des forêts de Mamora, des Sehoul et de Camp-Boulhaut.

Les dépenses de service se sont élevées, pendant l'exercice 1915-1916 à 277.554 P. H. au lieu de 268.180 P. H. en 1914-1915.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916

(1<sup>er</sup> CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri (Gharb).

(9<sup>e</sup> Avis)

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 août 1916 (5 Chaoual 1334) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri, situé à la limite du territoire des tribus des Beni-Hassen et du Gharb (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen dénommé Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 août 1916 (5 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,  
le 1<sup>er</sup> Chaabane 1334  
[3 Juin 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble Domanial dénommé Dakhla de Mechrâa Bel Ksiri (Gharb).

(9<sup>e</sup> Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'art. 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur

la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Dakhla de Mechrâa bel Ksiri, situé à la limite du territoire des tribus des Beni Hassen et du Gharb (Circonscription de Mechrâa bel Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, au Sud et à l'Est, par l'Oued Sebou;

A l'Ouest, par la Djemâa des Zaërs et des Ouled Msellem.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister, sur ledit immeuble, aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 AOUT 1916 (5 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service  
des Domaines p. i.,  
FONTANA.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916

(1<sup>er</sup> CHAABANE 1334)

donnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé Ain El Kebir (Gharb).

(9<sup>e</sup> Avis)

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 7 août 1916 (7 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Ain el Kebir, situé sur le territoire de la tribu du Gharb (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé dénommé Ain el Kebir.

ART. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le 7 août 1916 (7 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,  
le 1<sup>er</sup> Chaabane 1334  
[3 Juin 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise  
à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé *Aïn El Kebir* (Gharb).

(9<sup>e</sup> Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien.

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d'*Aïn El Kebir*, situé sur le territoire de la tribu du Gharb (Circonscription de Mechrâa bel Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par les Ouled Othman, Aïfou et Ben Herrou ;

A l'Est, par les Ouled Bezaz ;

Au Sud, par les Ouled Ben Herrou et Herichet ;

A l'Ouest, par Si Mohamed ben Mitoudi et les Oulad Othman.

Il n'existe sur ledit immeuble, à la connaissance de l'Administration des Domaines, qu'un droit de passage au profit des riverains.

Les opérations commenceront le 7 AOÛT 1916 (7 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service  
des Domaines p. i.,  
FONTANA.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916 (1<sup>er</sup> CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de *Adir Tidjina* (Beni Hassen).

(9<sup>e</sup> Avis)

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 août 1916 (11 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé *Adir Tidjina*, situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé dénommé *Adir Tidjina*.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1916 (11 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,  
le 1<sup>er</sup> Chaabane 1334  
[3 Juin 1916],

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise  
à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de *Adir Tidjina* (Beni Hassen)

(9<sup>e</sup> Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334),

portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de *Adir Tidjina* et situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par un immeuble occupé par la Compagnie Anglo-franco-marocaine ;

Au Sud, par l'oued Redom ;

A l'Est, par une route ;

A l'Ouest, par la Merdja des Beni Hassen.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister sur ledit immeuble maghzen aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 AOÛT 1916 (11 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service  
des Domaines p. i.,  
FONTANA.

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le Vendredi 11 Août 1916, à 15 heures, au Bureau des Travaux Publics, à Mazagan,

Il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction de la Route n° 10, de Mogador à Marrakech, entre les P. M. 7 k. 880 et 15 k. 940, sur 8 kilomètres.

Dépenses à l'entre-	
prise.....	95.819 00
Somme à valoir...	64.181 00
Total général...	160.000 00

Cautionnement provisoire en espèces : 750 francs.

Cautionnement définitif en espèces : 1.500 francs.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Au bureau de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du

Service des Travaux Publics à Mazagan ;

2° Au bureau de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service des Travaux Publics à Casablanca ;

3° Au bureau du Chef de Service des Travaux Publics à Mogador.

TRIBUNAL CIVIL  
DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

#### VENTE aux enchères publiques

A la requête de M. Charles DEBONNO, propriétaire, demeurant à Casablanca, agissant en qualité de Gérant-Sequestre des Biens ruraux allemands et austro-hongrois, et en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Casablanca, le 15 Juin 1916,

Il sera procédé, à Casablanca, le Mardi 1<sup>er</sup> Août 1916, à 9 h. du matin, dans les Magasins Généraux, quartier de La Foncière, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

*Meubles de salon, machine à coudre, commodes, pendules, lits, literie, tableaux, lampes, porte-manteaux, meubles de bibliothèque, meubles de salle à manger, tapis, vaisselle, linge, instruments de chirurgie, etc., etc.*

La vente aura lieu sans aucune garantie. Le prix d'adjudication devra être payé au comptant et en monnaie française. Les acquéreurs devront faire l'appoint.

Il sera perçu 5 % en sus du prix d'adjudication.

Les acquéreurs devront prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Salomon ATTIAS, industriel, demeurant à Casablanca, rue du Général-d'Amade prolongée, pour tout le Maroc, de la marque de fabrique suivante, dont il est propriétaire :

« Un lion debout, sur un socle, » tenant devant lui un écusson où se trouve gravé le monogramme A S; au socle, » comme inscription :

*Minoterie de la Chaouia,*

» marque déposée. »

Cette marque, qui est destinée, indépendamment de toute forme et de toute couleur, à distinguer les farines, semoules, pâtes alimentaires et autres succédanés et dérivés du blé, ainsi que la glace et, en général, tous les produits fabriqués par M. Salomon ATTIAS, sera produite sur les sacs, étiquettes,

prospectus, réclames, emballages et papiers de commerce et servira d'enseigne

Déposée ce jour 25 Juillet 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, par M. SENOUF, avocat à Casablanca.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 12 Juillet 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte aussi enregistré, du 13 Juillet 1916,

Une société, en nom collectif à l'égard de MM. Albert HELD et Daniel FARELL, tous deux négociants, demeurant à Casa-

blanca, et en commandite pour M. Pascual BENITO, négociant, demeurant aussi à Casablanca, est formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins sis, à Casablanca, avenue du Général-Drude, appartenant à M. Pascual BENITO, sous la raison sociale : *HELD et Cie.*

La durée de cette société est fixée à deux années à partir du 15 Juillet 1916; elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes égales.

Le siège est à Casablanca, dans les locaux occupés par le fonds de commerce, avenue du Général-Drude.

Le capital social est fixé à 100.000 francs. M. BENITO fait apport d'une somme de 19.364 fr. 50 cent. en espèces et de son fonds de commerce, comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, le matériel et les marchandises. MM. HELD et FARELL font apport de leurs connaissances, de leurs soins et de leur travail.

MM. HELD et FARELL auront seuls la gestion et la signature de la société, avec les pouvoirs fixés par les dairs en vigueur au Maroc.

Les bénéfices nets appartiendront dans les proportions de 10 % à M. HELD, 10 % à M. FARELL et 80 % à M. BENITO. Les pertes, s'il y en a, seront supportées par les associés dans la même proportion sans que dans aucun cas le commanditaire puisse être engagé au delà de sa mise.

En cas de décès de l'un quelconque des trois associés, la société sera de plein droit dissoute.

A l'expiration de la société, le commanditaire reprendra son fonds de commerce pour l'estimation qui lui a été donnée.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 25 Juillet 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Ernest LEPLANQUAIS, agissant en qualité de Directeur de la Société Industrielle Marocaine, dont le siège social est à Paris, 15, rue d'Argenteuil, et le siège d'exploitation à Casablanca, rue Amiral-Courbet, pour tout le Maroc, de la marque de fabrique et de vente des produits de sa Société :

*S. I. M.*

Déposée ce jour, 26 Juillet 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
LETORT.

**AVIS**

Article 202 du Dahir formant Code de Commerce.

**Liquidation Judiciaire-Fernand ROUSSEL**

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 26 Juillet 1916, le sieur Fernand ROUSSEL, négociant à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour.

Le même jugement nomme : M. LOISEAU, Juge-Commissaire; M. SAUVAN, Liquidateur; M. KUHN, Co-Liquidateur.

Casablanca, le 26 Juillet 1916.

Pour extrait conforme :

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
LETORT.

**AVIS**

Article 202 du Dahir formant Code de Commerce.

**Faillite José RIVAS.**

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 26 Juillet 1916, le sieur José RIVAS, ex-négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour.

Le même jugement nomme : M. LOISEAU, Juge-Commissaire; M. SAUVAN, Syndic provisoire

Casablanca, le 26 Juillet 1916.

Pour extrait conforme :

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
LETORT.

**ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Décision du Bureau de Casablanca du 14 Janvier 1915.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA**

**SECRETARIAT-GREFFE**

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 13 Décembre 1915, entre :

1° M. CLET (Eugène), demeurant à Meknès, d'une part;  
2° Et la dame BELLO (Jeanne), son épouse, demeurant au même lieu, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts respectifs.

Casablanca, le 24 Juillet 1916.  
**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
LETORT.